



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accidents

Question écrite n° 18557

Texte de la question

M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème du danger que représente la conduite automobile de nombreuses personnes soumises à un traitement médicamenteux. En effet, les professionnels de la santé reconnaissent de façon unanime que certains médicaments sont capables d'altérer la qualité du jugement du conducteur, de le rendre somnolent ou agressif et portent atteinte à ses fonctions sensorielles. Ils ont vivement recommandé que soit portée sur les ordonnances et sur les boîtes de conditionnement l'incitation de la durée pendant laquelle le patient ne devrait pas conduire un véhicule après absorption d'un médicament. Cette mesure n'a malheureusement pas encore été retenue et aucun interdit, même temporaire, ne frappe l'automobiliste sous traitement médicamenteux. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas urgent de mettre en place une réglementation plus stricte dans ce domaine pour améliorer la sécurité des automobilistes.

Texte de la réponse

Les conséquences en termes de sécurité routière de la conduite automobile de personnes sous traitement médicamenteux sont mal connues. Les effets secondaires des médicaments psychotropes connaissent des variations importantes d'un patient à l'autre et sont le plus souvent modérés aux doses thérapeutiques. Par ailleurs, une étude menée en 1989 et 1990 pour le compte de la sécurité routière sur près de 3 000 conducteurs accidentés et hospitalisés n'a pas permis de mettre en évidence de relation statistiquement significative entre la présence dans le sang de médicaments psychotropes de type benzodiazépine (tranquillisants et somnifères) et la responsabilité dans les accidents. De plus, il n'existe pas à l'heure actuelle de relation connue entre la concentration du médicament dans le sang et l'effet sur le comportement. En présence de ces incertitudes sur la constance des effets secondaires des médicaments psychotropes et sur leurs conséquences routières au niveau de l'accidentalité, il n'est pas actuellement envisageable d'interdire de conduire aux patients sous traitement. En revanche, les recommandations de prudence et les avertissements aux usagers sont indispensables de façon à les mettre en garde contre une éventuelle modification de leur comportement et de leur vigilance. Les avertissements figurent dans les notices d'emploi des médicaments et les recommandations de prudence font partie intégrante de la mission des médecins prescripteurs et des pharmaciens qui délivrent les médicaments. L'étude de ce problème continue au sein d'un groupe de travail réunissant les personnalités du monde médical les plus qualifiées afin de lever les incertitudes et apporter une réponse pratique à cet important problème.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18557

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4739

Réponse publiée le : 26 décembre 1994, page 6492